

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (2001)
Heft: [1]: Anfänge : eine fotografische Geschichte

Artikel: Au commencement sont l'auteur et la femme auteur!
Autor: Stauffacher, Werner
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-625402>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sans œuvres pas de beaux-arts – a fortiori pas de beaux-arts sans protection des œuvres! Et derrière ces œuvres il y a nécessairement toujours une personne humaine, l'auteur ou la femme auteur. En bref, il s'agit d'un argument de fond en faveur d'une protection des droits d'auteur aussi complète que possible pour les œuvres des arts visuels et de la photographie – ainsi que pour les textes écrits, les œuvres musicales ou les films.

En dépit de toute la technique utilisée, c'est toujours une personne qui crée et qui compose une œuvre à partir de ses expériences, de ses sentiments et de ses pensées. Ce qui est décisif, c'est que cet individu créateur met au monde une œuvre ayant un caractère d'unicité. La personne de l'artiste est donc le premier et le seul point de départ d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Et cela restera ainsi, si profondes que soient les transformations du monde de la technique.

Il est donc immédiatement évident qu'une machine ou un ordinateur, si diversifiés soient-ils, ne peuvent être considérés comme l'auteur, même dans les cas où quelqu'un crée des images sur un ordinateur à l'aide d'un programme de dessin, puis les enregistre et les imprime. Ni l'ordinateur ni le programme qu'il contient ne sont l'auteur de tels dessins, mais l'artiste, qui au lieu du crayon et du pinceau, choisit un autre instrument. Le fait que les programmes d'ordinateurs soient protégés en tant qu'œuvres autonomes depuis 1993 dans la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) ne change rien à l'affaire.

Toutefois, les auteurs et les femmes auteurs, dans la gestion de leurs droits, ne sont guère conscients du fait qu'ils sont les premiers ayants droit des œuvres qu'ils ont créées. Ceci bien que la loi leur concède des avantages de poids: ainsi, conformément à l'art. 9, al. 1, LDA, ils ont droit à la reconnaissance de la paternité de leurs œuvres, qui comprend le droit à la citation de leur nom lors de toute utilisation d'œuvre. De plus, les auteurs seuls peuvent décider si, quand et à quelles conditions leurs œuvres peuvent être publiées et utilisées (art. 9, al. 2 et art. 10 al. 1 LDA). De plus, ils disposent du droit à l'intégrité de l'œuvre, c.-à-d. qu'ils décident si, quand et comment leurs œuvres peuvent être modifiées (art. 11 al. 1 LDA).

Ces principes – pour ne citer que les plus importants – sont ceux du système de protection des auteurs tel qu'il existe en Europe continentale, alors que le système anglo-américain vise dans la direction du «droit des producteurs», selon lequel le principe du maintien des droits d'utilisation par l'auteur en cas de doute est inversé, de sorte que ces droits sont aux mains du producteur, du mandant ou de l'employeur. Or il faut ajouter que les droits d'utilisation sur les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent être cédés par les ayants droit originaux, – bien entendu aux producteurs également. La chose se passe habituellement par contrat (contrats de licence, mandats, contrats de travail). Pour qu'un tel contrat soit établi, il faut la volonté concordante des parties, faute de quoi ou si elle n'est pas déterminée clairement, les droits restent – conformément aux principes de la loi fédérale sur le droit d'auteur – aux auteurs ou femmes auteurs.

Revenons au fait que sans ces auteurs et ces femmes auteurs, il n'y aurait pas d'œuvres protégées. Mais il n'y a pas à contester que sans producteurs, ces œuvres ne seraient portées à la connaissance du grand public que rarement et malaisément. Et supposer que les auteurs et femmes auteurs ne recevraient pas du tout de redevances pour les utilisations de leurs œuvres serait tout aussi faux. D'autre part, l'usage courant montre dans bien des cas que lorsqu'il s'agit de la redevance de droits d'auteur, il faut économiser par tous les moyens.

Ainsi, dans les cas extrêmes, les auteurs et femmes auteurs sont contraints avec plus ou moins de douceur de renoncer à leurs droits à une indemnité financière. Bien souvent, le motif allégué est que la production à elle seule est déjà très chère et que la diffusion des œuvres protégées est en fin de compte une publicité pour l'artiste. Mais cet argument ne tient pas à un examen plus approfondi. Car de nombreux artistes visuels – même vivants – sont déjà suffisamment connus. De plus, il passe outre le fait que selon la LDA, toute utilisation doit être indemnisée, même si aucun produit chiffrable n'est réalisé. Il est donc à la limite du grotesque que précisément les premiers ayants droit, les auteurs et les femmes auteurs, sans les

œuvres desquels aucune production ne serait possible, se retrouvent pour ainsi dire en fin de chaîne et devraient renoncer à une redevance appropriée.

Tout ceci n'est pas que théorie inavouée, malheureusement: les discussions sur les nouvelles possibilités d'utilisation se font au grand jour, surtout sur Internet. Dans ce contexte, on avance entre autres l'argument de la liberté d'information, droit fondamental, pour énoncer ensuite que le droit d'auteur serait contraire à la libre circulation de l'information sur Internet. Il est incontestable que le droit fondamental à l'information et à la liberté d'expression existe dans notre pays. Mais la Constitution ne dit pas que ces droits fondamentaux doivent être garantis sans rien coûter. Dans ce contexte, on ne peut assez souligner que le droit d'auteur ne veut pas empêcher quoi que ce soit, pas plus sur Internet qu'ailleurs, et surtout pas la circulation de l'information – sauf si ce droit n'est ni respecté ni indemnisé.

Susanne Müller: Propriété privée

Dans de tels cas, l'ayant droit peut effectivement interdire l'utilisation de ses œuvres sur Internet. Et conformément au droit suisse, le seul à disposer de ce droit est toujours l'ayant droit original, l'auteur ou la femme auteur.

Ce n'est pas pour rien que le législateur a prévu par ailleurs avec une sagesse clairvoyante que lors de la répartition des redevances de droits d'auteur, les sociétés de gestion chargées de la perception des licences doivent remettre aux ayants droit originaux une part équitable (art. 49 al. 3 LDA). A ce titre, par exemple, le Règlement de répartition de ProLitteris concernant les redevances sur la photocopie prévoit que dans tous les cas, non seulement les écrivaines, les femmes écrivains et les journalistes mais aussi les artistes visuels (donc tous les ayants droit originaux sans exception) reçoivent la part qui leur revient pour la photocopie de leurs œuvres.